

Perpignan, le 24 juin 2015

Bureau Urbanisme, Foncier
et installations classées
Dossier suivi par : Cathy SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66
Mél : catherine.safont@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE COMPLÉMENTAIRE n°PREF/DCL/BUFIC/2015175-0001

Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Parc éolien d'Énergies Renouvelables Catalan sur les communes de

Baixas, Calce, Pezilla la Rivière et Villeneuve la Rivière

Mise en place des garanties financières

Société du Parc d'Énergies Renouvelables Catalan

**La Préfète des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** le permis de construire **PC n°06601410 E0011** en date du **29/03/2012** délivré par arrêté n°2012089-0013 ;
- Vu** le permis de construire **PC n°06603010 E0006** en date du **29/03/2012** délivré par arrêté n°2012089-0014 ;
- Vu** le permis de construire **PC n°06614010 C0017** en date du **29/03/2012** délivré par arrêté n°2012089-0015 ;
- Vu** le permis de construire **PC n°06622810 F0008** en date du **29/03/2012** délivré par arrêté n°2012089-0016 ;
- Vu** le courrier de la préfecture du **24/04/2012** confirmant que le **parc éolien d'Énergies Renouvelables Catalan** situé à **Baixas, Calce, Pezilla la Rivière et Villeneuve la Rivière**, bénéficie du droit d'antériorité et est classé sous la rubrique ICPE 2980-1, régime de l'autorisation ;
- Vu** le courrier de la société EDF-EN France en date du **23/03/2012** ;
- Vu** le courrier de la SAS du Parc d'Énergies Renouvelables Catalan en date du **26/03/2012** portant engagement de respecter les propositions formulées par EDF EN France dans son courrier en date du **23/03/2012** ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du **12/04/2012** de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° **2012195-0002** en date du **13/07/2012** portant sur l'exploitation du parc éolien ;
- Vu** le rapport du 29 avril 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 28 mai 2015
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 3 juin 2015 ;
- Considérant** l'absence d'observation sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'article R.553-1 du code de l'environnement prévoit que le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant soient fixés par arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'article R.553-3 du code de l'environnement stipule que les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent existantes à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées doivent être mises en conformité avec les obligations de garanties financières dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit décret (soit avant le 25 août 2015) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société du Parc d'Énergies Renouvelables Catalan dont le siège social est situé au 100 esplanade du Général De Gaulle - Cœur défense - tour B – 92932 Paris la Défense Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire des communes de Baixas, Calce, Pezilla la Rivière et Villeneuve la Rivière, des installations détaillées dans les articles 2 et 3.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté complémentaire n° 2012195-0002 en date du 13 juillet 2012 portant sur l'exploitation du parc éolien sont supprimées par le présent arrêté et reprises à l'Article 5.

ARTICLE 3 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre total d'aérogénérateurs :35 Puissance totale installée : 96 MW	A
		Nombre d'aérogénérateurs :26 Hauteur du mât : 80 m Hauteur maximale en bout de pale : 125 m	
		Nombre d'aérogénérateurs :9 Hauteur du mât : 78 m Hauteur maximale en bout de pale : 118 m	

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 4 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

N° Éolienne	Cordonnées Lambert II étendu			Commune	Section	N° parcelle		
	X	Y	Z					
E1 (B7)	1747461.872	636892.397	111	Baixas	C	802-803-760		
E2 (B8)	1747568.405	637185.259	100			851		
E3 (B9)	1746742.585	637296.970	108			695		
E4 (B10)	1746918.446	637647.151	92			1181		
E5 (B11)	1747054.022	637928.681	102			2667		
E6 (B12)	1746487.722	637882.971	101			619		
E7 (C1)	1746947.594	635417.127	119	Calce	D	665		
E8 (C2)	1747058.206	635732.589	120			552		
E9 (C3)	1747139.773	635995.069	118			524		
E10 (C4)	1747277.715	636325.182	118		C	675		
E11 (C5)	1747373.322	636604.897	115			684		
E12 (C6)	1746591.191	637003.189	110			925-734		
E13 (P1)	1745789.324	636652.874	99	Pezilla la Rivière	B	210-209		
E14 (P2)	1745635.870	636372.732	98			217		
E15 (P3)	1745410.199	636008.354	97			427		
E16 (P4)	1746254.991	636187.018	116			172-196		
E17 (P5)	1746076.438	635894.936	119			1580		
E18 (P6)	1745937.134	635594.412	87			508		
E19 (P7)	1745111.887	633983.694	112		A	978		
E20 (P8)	1744998.722	633755.717	112			2195		
E21 (P9)	1746456.101	635416.171	120			1706		
E22 (P10)	1746210.980	634819.506	123			1316		
E23 (P11)	1746046.482	634425.359	126			1456		
E24 (P12)	1745943.671	634169.542	131			1495		
E25 (P13)	1745859.744	633914.758	132			1532-1533-1520		
E26 (P14)	1745642.563	633550.264	117			1012		
E27 (P15)	1745550.882	633286.604	137			936		
E28 (P16)	1746802.399	633952.229	145			1738		
E29 (P17)	1746759.598	633693.613	146			1757		
E30 (P18)	1746687.670	633422.829	146			1831		
E31 (P19)	1746569.846	633066.068	148			2099-2100		
E32 (V1)	46866.464	636660.453	111			Villeneuve la Rivière	A	17-16
E33 (V2)	46350.607	636863.301	94					107-108
E34 (V3)	46577.812	637266.239	106					58
E35 (V4)	46721.861	637529.884	105		883			
Poste de livraison					Baixas	B	3180	
						B	3221	
Mât de supervision					Pezilla la Rivière	A	1596	

ARTICLE 5 : AUTRES MESURES : SUPPRESSION, REDUCTION ET COMPENSATION

La SAS du Parc d'Énergies Renouvelables Catalan, pour l'exploitation du parc d'éoliennes situé sur les communes de Baixas, Calce, Pezilla La Rivière et Villeneuve La Rivière, utilise exclusivement des aérogénérateurs présentant une Surface Équivalente Radar Doppler (SER Doppler) inférieure ou égale à 70 m². Une tolérance prenant en compte les incertitudes de mesure de 10 m² est admise.

Dans les six mois suivant la mise en service industrielle de l'installation, la SAS du Parc d'Énergies Renouvelables Catalan procède à des mesures de cette SER Doppler selon le document de cadrage annexé au courrier du 23/03/2012 susvisé.

En cas de constatation du non-respect des prescriptions de l'article 1, la SAS du Parc d'Énergies Renouvelables Catalan procède dans les deux mois suivants à une mesure de la SER Doppler de tous les aérogénérateurs du parc.

Tous les aérogénérateurs présentant une SER Doppler supérieure aux prescriptions de l'Article 1 sont mis à l'arrêt sans délai. Ils ne peuvent être redémarrés qu'après mise en place de pièces permettant d'atteindre les objectifs fixés à l'article 1 et vérification du respect de ces objectifs par une nouvelle mesure.

ARTICLE 6 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 7 : GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

I- Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement s'élève à 50.000 € par aérogénérateur.

II- Réactualisation des garanties financières

L'exploitant réactualise lors de la constitution initiale puis tous les 5 ans, le montant de la garantie financière par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, à savoir :

$$M(\text{année } n) = Y \times 50\,000 \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times [(1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)] = X \text{ Euros}$$

avec :

- ✓ index n est l'indice TP01 en vigueur à la date de constitution ou d'actualisation du montant de la garantie
- ✓ TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date de constitution ou d'actualisation de la garantie.
- ✓ Index₀ (1er janvier 2011) = 667,7
- ✓ TVA₀ = 19,6 %

Les justifications du calcul d'actualisation et de la mise à jour de la garantie financière sont transmises préfet.

III- Établissement des garanties financières

Les documents attestant la constitution du montant des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

L'exploitant adresse au préfet, avant le 25 août 2015 le document attestant la constitution du montant des garanties financières. Dans le cas d'une mise en service du parc ultérieure à cette date, l'attestation est fournie à l'entrée en fonction des aérogénérateurs.

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant la constitution du montant des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 8 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- ✓ le dossier de demande d'autorisation initial ;
- ✓ les plans tenus à jour ;
- ✓ les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- ✓ tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 9 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Baixas, Calce, Pezilla la Rivière et Villeneuve la Rivière pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Baixas, Calce, Pezilla la Rivière et Villeneuve la Rivière feront connaître par procès verbal adressé à la préfecture des Pyrénées Orientales, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société du Parc d'Énergies Renouvelables Catalan.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture des Pyrénées Orientales et aux frais de la société du Parc d'Énergies Renouvelables Catalan dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires des communes de Baixas, Calce, Pezilla la Rivière et Villeneuve la Rivière et à la société du Parc d'Énergies Renouvelables Catalan.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Emmanuel CAYRON